



Direction des services Techniques
AP/VM/LP/ET

01.34.08.95.77

techniques@ville-parmain.fr

N°2024/045

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT AUTORISANT L'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ BIR SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE PARMAIN POUR L'ANNÉE 2024

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R 417-1 à R.418-9 et L.121-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4ème partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4ème partie ;

Vu la demande de la société BIR en date du 26 mars 2024 ;

Considérant que pour permettre l'entretien de l'éclairage public sur la commune, il y a lieu de restreindre le stationnement et la circulation du 1^{er} avril au 31 décembre 2024 ;

A R R Ê T É

Article 1

Dans le cadre de l'entretien de l'éclairage public sur la commune de Parmain, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation lors de l'exécution de ces travaux réalisés par la société BIR sise 2 bis avenue de l'Escouvrier – 95200 SARCELLES.

Article 2

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de la société BIR.

Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissus fluorescents ou rétroréfléchissants.

Article 3

La société BIR est autorisée à restreindre le stationnement et la circulation selon les besoins engendrés par les travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4

L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

Article 6

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant des casernes de Pompiers de l'Isle-Adam et de Champagne-sur-Oise
- La société BIR
- Secrétariat Général
- Service technique

Fait à PARMAN, le 3 avril 2024



L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 3 avril 2024
Notifié le : 3 avril 2024
Exécutoire le : 3 avril 2024

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.